



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffe)

**PRONONCÉ DE L'ARRÊT DANS L'AFFAIRE *CAMOUCO*
(DEMANDE DE MAINLEVÉE)**

(Panama c. France)

HAMBOURG, le 3 février. Le Tribunal international du droit de la mer doit rendre sa décision le lundi 7 février 2000 à 15 heures, sur la question de la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Camouco* et de la prompte mise en liberté de son capitaine. Le Tribunal a été saisi de la question au nom du Panama et contre la France, le 17 janvier 2000.

Les deux jours de procédure orale dans l'affaire *Camouco* ont pris fin le 28 janvier. A l'audience, M. Ramon Garcia Gallardo, l'agent du Panama, a utilisé la projection sur écran vidéo pour présenter des cartes marines montrant le lieu de l'arraisonnement du navire et la route suivie par celui-ci; il a également présenté des photographies et un film vidéo montrant la méthode de la pêche à la palangre de profondeur et les conditions difficiles dans lesquelles cette pêche se pratique dans les mers du Sud.



Le *Camouco*

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>

**Communiqué de Presse ITLOS/Press 34
3 février 2000**

La thèse du Panama était que le *Camouco* qui se trouve actuellement immobilisé à l'île de la Réunion pour pratique de pêche illicite, était engagé dans une activité de pêche dans les mers du Sud, à l'extérieur de la zone économique exclusive des îles Crozet. Le navire aurait changé de cap pour transiter par cette zone en raison du mauvais temps, et poursuivre son activité de pêche une fois qu'il aurait quitté la zone.

Le Tribunal a entendu le témoignage de deux experts, cités par le Panama. Un représentant des armateurs du *Camouco* a été interrogé par l'agent du Panama et contre-interrogé par M. Quéneudec, conseil de la France. Son témoignage a porté sur le propriétaire précédent du *Camouco*, sur l'immatriculation du navire et sur les spécifications de celui-ci. Il a estimé que le coût des dommages résultant de l'immobilisation se chiffrait déjà à 250 000 dollars des Etats-Unis.

Un expert maritime, cité par le Panama, a donné l'avis d'expert selon lequel la valeur du *Camouco* s'élèverait, tel qu'il l'a indiqué dans le rapport préparé par lui, à 575 000 dollars. Selon l'estimation faite par cet expert, le montant de la caution de 20 millions de francs français (soit environ 3 115 751 dollars), exigée par les autorités françaises en échange de la mainlevée de l'immobilisation du navire correspondrait à la valeur d'un nouveau navire de pêche du même type.

Dans sa plaidoirie devant le Tribunal, l'agent du Panama a sollicité du Tribunal pour que celui-ci ordonne la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son capitaine contre le paiement d'une caution raisonnable. Il a déclaré que le capitaine du navire, M. Hombre Sobrido, se trouvait privé de sa liberté à l'île de la Réunion, soit à 15 000 kilomètres de chez lui, cela depuis presque quatre mois. Il a réfuté l'accusation selon laquelle le navire était en train de pêcher dans la zone économique exclusive des îles Crozet au moment où il a été arraisonné, et a déclaré qu'aucune preuve n'a été produite qui étayerait l'affirmation selon laquelle une bouée et une ligne de pêche récupérées dans la mer appartiendraient au *Camouco*.

M. Jean-Francois Dobelle, agent de la France, a ouvert les plaidoiries du défendeur au cours de l'après-midi du premier jour de l'audience. Il a donné la version française des circonstances qui ont entouré l'arraisonnement, le 28 septembre 1999:

- A 13h28, l'hélicoptère de la frégate de surveillance française, le *Floral* a aperçu le *Camouco* et a tenté en vain d'établir un contact radio avec le navire;
- A 13h30, des documents et 48 sacs auraient été vus en train d'être jetés à la mer à partir du *Camouco* (un des sacs aurait été récupéré et se serait avéré contenir 34 kilos de légumine fraîche);
- A 14h31, le *Camouco* a stoppé;

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>

**Communiqué de Presse ITLOS/Press 34
3 février 2000**

- A 14h33, trois lignes de pêche ont été filées;
- A 14h35, l'arrière du navire a été lavé à grande eau;
- A 14h50, d'autres documents ont été jetés à la mer; et
- A 15h29, des membres de l'équipage du *Floréal* ont abordé le navire.

Les agents qui sont montés à bord du *Camouco* auraient trouvé 6 tonnes de légine fraîche dans les soutes du navire, des hameçons neufs, des morceaux de sardine utilisées comme appât, des déchets saignants et frais et des filets de légine. Le lendemain de l'arraisonnement, un procès-verbal a été dressé dans lequel il était dit que le *Camouco* était engagé dans une activité de pêche illicite.

M. Dobelle a souligné les conséquences désastreuses qu'a dans les domaines économique et écologique, la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans laquelle, selon l'allégation faite à ce propos, se trouvait engagé le *Camouco*. La légine est une des espèces de poisson les plus chères dont la majeure partie des prises est vendue sur le marché japonais. M. Dobelle a expliqué que, pour la seule campagne 1996–1997, la pêche illicite a été responsable de la perte d'au moins 375 millions de francs français (soit environ 56 millions de dollars) pour la zone économique exclusive des îles Crozet. La pêche illicite fait peser également une menace sur la reproduction du stock.

Il a également mentionné les conditions déplorable dans lesquelles ont été trouvés les membres d'équipage des navires arraisonnés, ces membres d'équipage se trouvant souvent malades, mal nourris, et vivant dans des conditions d'hygiène médiocres, une situation proche de l'esclavage.

Le deuxième jour de l'audience, chacune des deux parties a eu la possibilité de réagir aux points soulevés par la partie adverse, de répondre aux questions posées par le Tribunal et de présenter ses conclusions finales.

Conclusions finales des parties

A la fin des exposés oraux de chaque partie, l'agent de celle-ci a donné lecture des conclusions finales suivantes :

au nom du Panama :

Il est demandé au Tribunal :

1. De dire que le Tribunal est compétent au titre de l'article 292 de [la] Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la requête.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>

**Communiqué de Presse ITLOS/Press 34
3 février 2000**

2. De déclarer la recevabilité de la présente requête introduite par la République du Panama le 7 janvier 2000.
3. De déclarer que la République française a violé l'article 73, paragraphe 4, en notifiant l'immobilisation et la saisie du navire *Camouco* à la République du Panama tardivement et incomplètement les mesures prises ainsi que les mesures qui seraient prises par la suite.
4. De constater le non-respect par la République française des dispositions de la Convention concernant la prompte libération du commandant du navire *Camouco*.
5. De constater le non-respect par la République française des dispositions de la Convention concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Camouco*.
6. De constater que le non-respect, par la République française, des dispositions de l'article 73, paragraphe 3, - en faisant encourir au commandant du *Camouco* des mesures conservatoires, à caractère pénal -, constitue une rétention abusive.
7. D'exiger de la République française la prompte mainlevée du navire *Camouco* et, concomitamment, la mise en liberté de son commandant contre paiement d'un cautionnement raisonnable d'un million trois cent mille francs (1 300 000 FF) avant déduction du prix de la cargaison saisie (350 000 FF) soit une garantie finale d'un montant maximum de neuf cent cinquante mille francs (950 000 FF).
8. D'ordonner que ledit montant soit déposé moyennant une garantie bancaire d'une banque européenne de premier ordre, à remettre entre les mains du Tribunal international du droit de la mer, afin qu'elle soit transmise en bonne et due forme aux autorités françaises, en échange de la mainlevée de l'immobilisation du navire et de la libération du commandant.
9. En vertu de l'article 64 § 4 du règlement de procédure, d'établir une traduction en langue espagnole de la décision à venir du Tribunal International du droit de la mer.

au nom de la France :

(à suivre)

Press Release ITLOS/Press 34
3 February 2000

Sur la base de l'exposé des faits et des considérations de droit qui précèdent, le Gouvernement de la République française prie le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires présentées au nom de la République de Panama, de dire et juger :

1. que la requête demandant au Tribunal d'ordonner la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Camouco* et la prompte mise en liberté de son capitaine n'est pas recevable.
2. à titre subsidiaire, s'il décide qu'il sera procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Camouco* dès le dépôt d'une caution, que la caution ne peut être inférieure à un montant de 20 000 000 FF et que ce montant sera à déposer sous la forme de chèque certifié ou de chèque de banque.

Le Panama était représenté par M. Ramon Garcia Gallardo, en tant qu'agent, et par M. Jean-Jacques Morel et M. Bruno Jean-Etienne, en tant que conseils. La France était représentée par M. Jean-Francois Dobelle, en tant qu'agent et M. Jean Pierre Quéneudec, M. Francis Hurtut, M. Bernard Botte, M. Vincent Esclapez et M. Jacques Belot, en tant que conseils.

A la fin de l'audience, le Tribunal s'est retiré pour son délibéré. De plus amples informations concernant l'affaire peuvent être trouvées dans le Communiqué de presse No. 33 et la note d'information à la presse No. 11, qui sont disponibles sur le site internet de l'Organisation des Nations Unies et peuvent être obtenus auprès du Greffe du Tribunal (voir ci-dessous).

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal.

S'adresser à M. Robert van Dijk: Wexstrasse 4, 20355 Hambourg, R.F.A.,
téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopieur: (49) (40) 35607-245/275,
adresse électronique: itlos@itlos.hamburg.de

* * *